Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Edition n° 37 du 16 mai 2019

Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés à la préfecture ou auprès des services concernés.

Le recueil peut aussi être consulté :

☛ sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr

☛ aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures,
pendant deux mois à partir du 16 mai 2019

SOMMAIRE

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES 759

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE 759
CABINET DU PREFET 759
DIRECTION DES SECURITES 759
Bureau prévention et sécurité publique 759
Arrêté préfectoral n° 2019-3 du 13 mai 2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de NANCY 759
Arrêté préfectoral du 16 mai 2019 portant interdiction de manifester sur la voie publique à NANCY le samedi 18 mai 2019 dans le cadre des « gilets jaunes » 759
Bureau des polices administratives 760
Arrêté préfectoral n° 2019/005 du 15 mai 2019 portant agrément de la société L'ATELIER DE LA PEP pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises 760
SECRETARIAT GENERAL 761
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE L'ACTION LOCALE 761
SERVICE DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES 761
Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités territoriales 761
Arrêté interpréfectoral n° 2019-DCL/1-014 (Moselle/Meurthe-et-Moselle) en date du 10 mai 2019 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Emploi de Personnel d'Entretien et l'Acquisition de Matériel correspondant 761
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES 762
Bureau de la coordination interministérielle 762
Arrêté préfectoral n° 19.BCI.06 du 16 mai 2019 accordant délégation de signature à M. Matthieu BLET, sous-préfet de l'arrondissement de LUNÉVILLE. 762
Arrêté préfectoral n° 19.BCI.07 du 16 mai 2019 accordant délégation de signature à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand-Est 764
Arrêté préfectoral n° 19.OSD.34 du 16 mai 2019 accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand-Est 767
Bureau des procédures environnementales 768
Arrêté préfectoral du 10 mai 2019 portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition de l'immeuble sis 16 rue Cités Saint Félix à VILLERUPT et le déclarant cessible 768
SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT 769
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST 769
DIVISION EXPLOITATION DE METZ 769
Arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54-60 du 10 mai 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de dépose de candélabres sur A33, A330 et RN57 (ANNULE ET REMPLACE l'arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54-54 du 26 avril 2019) 769
DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE LA REGION GRAND EST 771
Arrêté préfectoral du 13 mai 2019 portant déclaration officielle d'un foyer de Sharka (*Plum Pox Virus*) sur le territoire des communes de BRUVILLE, DONCOURT-LES-CONFLANS et SAINT-MARCEL 771
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT GRAND EST 772
SECRETARIAT GENERAL 772
Arrêté DREAL–SG–2019-12 du 13 mai 2019 portant subdélégation de signature 772
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS 775
SERVICE SANTE ET PROTECTION ANIMALE ET ENVIRONNEMENT 775
Arrêté préfectoral n° 19-DDPP-086 du 9 mai 2019 attribuant l'habilitation sanitaire de vétérinaire au Dr PITEUX Julien à CONFLANS-EN-JARNISY (ANNULE ET REMPLACE l'arrêté préfectoral n° 17-DDPP-144) 775

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES SECURITES

Bureau prévention et sécurité publique

Arrêté préfectoral n° 2019-3 du 13 mai 2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de NANCY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
Vu la demande adressée par le maire de la commune de NANCY le 7 mai 2019, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;
Vu la convention de coordination de la police municipale et des forces de la sécurité de l'État signée le 02 mars 2017 entre le maire de NANCY et le préfet de Meurthe-et-Moselle conformément aux dispositions de l'article L 512-4 du code de la sécurité intérieure ;
Considérant que la demande transmise le maire de la commune de NANCY est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

Article 1er : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de NANCY est autorisé au moyen de dix caméras individuelles.
Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de NANCY.
Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de NANCY en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.
Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.
Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de NANCY adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.
L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.
Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.
Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle et le maire de NANCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 13 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Morgan TANGUY

Arrêté préfectoral du 16 mai 2019 portant interdiction de manifester sur la voie publique à NANCY le samedi 18 mai 2019 dans le cadre des « gilets jaunes »

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public et notamment son article 3, codifié au code de la sécurité intérieure (article L211 et suivants);
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2214-4 et L 2215-1 ;
Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R 644-4 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles;
Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de Meurthe-et-Moselle ;
Vu la déclaration modifiée de rassemblement et de défilé « gilets jaunes » en date du 13 mai 2019 en centre-ville de Nancy pour le samedi 18 mai 2019 dans le cadre de la poursuite du mouvement « gilets jaunes » initié le samedi 17 novembre 2018 ;
Vu les informations recueillies par les forces de sécurité intérieure laissant présager un rassemblement d'environ 2500 personnes à Nancy le samedi 18 mai 2019 dans le cadre d'une « marée jaune»;
Considérant les précédents rassemblements de « gilets jaunes » en Meurthe-et-Moselle et plus particulièrement dans le centre-ville de Nancy, notamment les samedis 22 et 29 décembre 2018 ainsi que les samedis 19 et 26 janvier, 2, 9 et 16 février 2019 ainsi que le 13 avril 2019, ayant causé des troubles à l'ordre public, parfois graves, et ayant nécessité les engagements d'unités de force mobile pour disperser les attroupements après sommation ;
Considérant les violences commises par les manifestants lors de ces différents rassemblements, les dégradations occasionnées aux biens publics, les 216 interpellations ayant entraîné 132 placements en garde à vue (en zone de compétence de la Police Nationale) pour les délits constatés (participation avec ou sans arme à un attroupement après sommation de se disperser, pour entrave à la circulation des véhicules sur la voie publique et pour violences aggravées) ;
Considérant les risques identifiés par les services de police concernant l'appel à manifester au centre-ville de Nancy le samedi 18 mai ;
Considérant la radicalisation du mouvement des « gilets jaunes », avec l'arrivée de nouveaux éléments perturbateurs pouvant causer des désordres importants ;
Considérant que le mouvement « gilets jaunes » n'est aucunement organisé sur le terrain, faisant peser une menace permanente sur la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant que cette action comporte une forte probabilité de confrontations directes entre passants ou commerçants, et les participants au mouvement « gilets jaunes » et de dégradations commises au préjudice de bâtiments publics ou de commerces;
Considérant que le centre-ville de Nancy (proximité Place Stanislas) fait actuellement l'objet de travaux importants avec dépose d'engins de chantiers et matériaux divers susceptibles d'être utilisés par des manifestants comme projectiles ;
Considérant les graves troubles à l'ordre public constatés sur l'ensemble du territoire national à l'occasion des manifestations de « gilets jaunes » le samedi 29 décembre 2018 ainsi que les samedi 5, 12, 19, 26 janvier et 16 mars 2019 notamment à Paris, Toulouse, Bordeaux, Dijon, Bourges et Epinal, et récemment le samedi 27 avril à Strasbourg ;
Considérant qu'il convient de préserver l'ordre public ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Meurthe-et-Moselle.

A R R E T E

Article 1 : le samedi 18 mai 2019, de 08h00 à 20h00, à Nancy, les mesures suivantes sont applicables sur le périmètre compris entre : rue d'Amerval, rue Saint-Dizier, rue Saint-Georges, rue Bailly, rue Guibal, rue Sainte Catherine, Place Stanislas, rue Héré et rue Gustave Simon ; les rues listées ci-dessus sont comprises dans le périmètre interdit.

Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

Sont interdits :

- toute manifestation dite de « gilets jaunes » ;
- le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu et des munitions, ainsi que tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-15 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- l'accès des animaux dangereux au sens des articles L 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des catégories 1 et 2 ;

Mesures applicables aux professionnels :

Exploitants des débits de boissons et restaurants : en cas de nécessité, la police nationale demandera aux exploitants de terrasses, contre-terrasses et étalages installés sur la voie publique de fermer leurs installations et les vider de tout mobilier ou équipement pouvant servir de projectile ou d'arme par destination, en particulier les chaises, les tables, les parasols et les mange-debout des terrasses.
Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux agents et militaires en service chargés de la sécurité et du bon ordre.

Article 2 : des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage au passage desquels il sera procédé, par des officiers de police judiciaire et, sur leur ordre et sous leur responsabilité, des agents de police judiciaire, à des contrôles d'identité, ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, seront mis en place aux limites du périmètre.

Article 3 : toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir 6 mois d'emprisonnement et 7500€ d'amende, et s'agissant des participants, par l'article R 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe de 135€ ;

Article 4 : la manifestation des « gilets jaunes » prévue à Nancy le samedi 18 mai, régulièrement déclarée le 14 mai en préfecture de Meurthe-et-Moselle selon un parcours compris en dehors du périmètre ci-dessus mentionné et validé par les services de police, est autorisée ;

Article 5 : le directeur de cabinet du Préfet de Meurthe-et-Moselle, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'une large communication dans la presse.

Nancy, le 16 mai 2019

Le préfet,
Éric FREYSSELINARD

A N N E X E

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas :**

➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

  NB : En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

➔ Soit un **recours contentieux** :

Ce recours sera adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

NB : Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée. Ce délai est prorogé de 2 mois supplémentaires à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le dépôt d'un recours hiérarchique suite à un recours gracieux n'a pas pour effet de prolonger à nouveau le délai de recours contentieux.

Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral n° 2019/005 du 15 mai 2019 portant agrément de la société L'ATELIER DE LA PEP pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 123-11-3, L. 123-11-4, L. 123-11-5 et L. 123-11-7 ;
Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-37 à L. 561-43 ;
Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;
Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R. 561-50 du code monétaire et financier) ;
Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprise soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R. 123-166-1 à R. 123-166-5 du code de commerce) ;
Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, sous-préfet, directeur de cabinet ;
Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code du commerce, présenté Monsieur Fabien LALOUE, agissant pour le compte de la société L'ATELIER DE LA PEP, en qualité de gérant, reçu le 03 mai 2019 ;
Vu l'avis du directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle (secrétaire permanent du comité opérationnel départemental antifraude) en date du 07 mai 2019 ;
Considérant que la société L'ATELIER DE LA PEP satisfait aux obligations imposées par la loi et que ses dirigeants présentent une honorabilité et une aptitude conformes aux attentes exigées des entreprises intervenant dans le secteur économique et financier ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1 : La société **L'ATELIER DE LA PEP,** société à responsabilité limitée (SARL), dont le siège social est situé, 20 boulevard du 26e Régiment d'Infanterie à Nancy (54000) est **agréée** pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises.
Cette société est agréée à exercer l'activité de domiciliation pour
- l'établissement principal situé 20 boulevard du 26e Régiment d'Infanterie à Nancy (54000).

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour **une durée de six ans** à compter de la date de la signature du présent arrêté.
Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la société L'ATELIER DE LA PEP, notamment la création d'un ou plusieurs établissements secondaires, doit être porté à la connaissance du préfet **dans un délai de deux mois**.
Article 4 : L'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré par le préfet lorsque l'entreprise de domiciliation ne remplit plus les conditions prévues au II de l'article L. 123-11-3 (incompatibilités) du code du commerce ou n'a pas effectué la déclaration prévue à l'article R. 123-166-4 (changement de situation) du même code.
Lorsque l'entreprise de domiciliation fait l'objet d'une procédure devant la Commission nationale des sanctions instituée à l'article L. 561-38 du code monétaire et financier, son agrément peut être suspendu par le préfet, à titre conservatoire, pour une durée de six mois au plus, renouvelable par décision spécialement motivée. La décision de suspension ne peut être prise qu'après que le domiciliataire a été mis en mesure de présenter ses observations. Elle cesse de plein droit de produire des effets dès que la commission a rendu sa décision.
La décision de suspension ou de retrait peut être prise pour un seul établissement.
Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, et le gérant de la société L'ATELIER DE LA PEP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 15 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Morgan TANGUY

VOIES ET DELAIS DE RECOURS
Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**
- Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
  * soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
  * soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

  Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet *résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).*
- Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.
  Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

---

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE L'ACTION LOCALE

SERVICE DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités territoriales

Arrêté interpréfectoral n° 2019-DCL/1-014 (Moselle/Meurthe-et-Moselle) en date du 10 mai 2019 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Emploi de Personnel d'Entretien et l'Acquisition de Matériel correspondant

Le préfet de la Moselle,

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-20 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté interpréfectoral n° 94-DRCL/1-031 du 19 mai 1994 portant création du Syndicat Intercommunal pour l'Emploi de Personnel d'Entretien et l'Acquisition de Matériel correspondant ;
Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal pour l'Emploi de Personnel d'Entretien et l'Acquisition de Matériel correspondant du 25 février 2019 adoptant les nouveaux statuts du groupement ;
Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Gravelotte (22 mars 2019), Rezonville-Vionville (4 mars 2019), Saint-Ail (8 mars 2019) et Vernéville (9 avril 2019) approuvant les nouveaux statuts du syndicat ;
Considérant que les conditions de majorité prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;
Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E N T

Article 1 : Les statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Emploi de Personnel d'Entretien et l'Acquisition de Matériel correspondant annexés au présent arrêté remplacent les précédents statuts.

Article 2 : L'arrêté et les statuts seront publiés, conformément aux usages locaux, par les collectivités concernées et insérés au recueil des actes administratifs des préfectures de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle.
Les annexes pourront être consultées dans chacune des deux préfectures précitées.
Article 3 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.
Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet de Briey, les directeurs départementaux des finances publiques de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle, le président du Syndicat Intercommunal pour l'Emploi de Personnel d'Entretien et l'Acquisition de Matériel correspondant, ainsi que les maires des communes de Gravelotte, Rezonville-Vionville, Saint-Ail et Vernéville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président de la chambre régionale du Grand Est.

Nancy le 3 mai 2019
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

Metz, le 10 mai 2019
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Olivier DELCAYROU

Les statuts annexés au présent arrêté sont consultables en préfecture à la Direction de la citoyenneté et de l'action locale - Service de la citoyenneté et des collectivités territoriales - Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités territoriales et au siège du syndicat.

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de la coordination interministérielle

Arrêté préfectoral n° 19.BCI.06 du 16 mai 2019 accordant délégation de signature à M. Matthieu BLET, sous-préfet de l'arrondissement de LUNÉVILLE

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU la loi du 28 pluviôse An VIII, relative à la division du territoire de la République et à l'administration ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du président de la République en date du 22 août 2017 nommant M. Yohann TOUBHANS sous-préfet de l'arrondissement de TOUL ;
VU le décret du Président de la République en date du 17 novembre 2017 nommant Mme Marie-Blanche BERNARD, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Éric FREYSSELINARD préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du Président de la République en date du 7 mai 2019 nommant M. Matthieu BLET sous-préfet de l'arrondissement de LUNÉVILLE
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

Article 1 : A compter du 27 mai 2019, indépendamment des attributions qui lui sont conférées par les lois et règlements, délégation de signature est donnée à M. Matthieu BLET, sous-préfet de l'arrondissement de Lunéville, dans les limites de sa circonscription territoriale et pour les matières énumérées ci-après :

I - ORDRE PUBLIC ET POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

1) Octroi du concours de la force publique :
- pour l'exécution des jugements d'expulsions locatives et des jugements de saisie mobilière et immobilière ;
- autorisation ou émission d'un avis sur le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire, lorsque cet avis est prévu par une disposition légale.

2) Réquisition de logements.
3) Police des débits de boissons :
- Décisions de sanctions administratives concernant :
  * les débits de boissons,
  * les établissements fixes ou mobiles de vente de boissons alcoolisées à emporter, ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur,
  * toutes correspondances relatives à ces procédures.
- Autorisations d'ouverture tardive.

4) Manifestations sportives sur la voie publique hors manifestations avec des véhicules terrestres à moteur, équestres, aériennes, aquatiques, de sports de combat et les homologations de circuits : refus et délivrance des récépissés pour les manifestations sportives se déroulant sur la voie publique ouverte à la circulation publique dans la limite de l'arrondissement.
5) Police funéraire :
- création, extension, translation des cimetières, désignation du géologue, prescription de l'enquête de commodo et incommodo, nomination du commissaire-enquêteur ;
- autorisation de transport de corps en territoire étranger.

6) Professions et activités réglementées :
- agréments et retraits d'agréments des gardes particuliers ;
- délivrance des récépissés des déclarations de revendeurs d'objets mobiliers (article R.321-1 et suivants du Code pénal) ;

7) Police des armes :
- attestation de délivrance initiale des permis de chasser en vue de l'obtention d'un duplicata délivré par l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- récépissés de déclaration d'installations temporaires de ball trap.

II - ASSOCIATIONS

Associations (récépissés de création, modifications et dissolution des associations loi 1901).

III - ÉLECTIONS ET AFFAIRES COMMUNALES

1) Affaires électorales :
- créations ou suppressions de bureaux de vote ;
- constitution et réunion des commissions de propagande prévues à l'occasion du renouvel-lement général des conseils municipaux ainsi que des élections municipales partielles ou complémentaires dans les communes de 2 500 habitants et plus (articles R.31 et R.32 du code électoral) ;
- délivrance des reçus de dépôt et des récépissés définitifs de candidatures, ainsi que des récépissés de refus, aux élections municipales et communautaires.

2) Délivrance des cartes d'identité des maires et des adjoints.
3) Acceptation des démissions d'adjoints aux maires pour les communes situées dans le ressort territorial de l'arrondissement de Lunéville.
4) Limites territoriales :
- prescrire l'enquête préalable aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leurs chefs lieux prévue à l'article L.2112-2 du code général des collectivités territoriales ;
- prendre un arrêté instituant la commission syndicale prévue à l'article L.2112-3 du code général des collectivités territoriales qui doit donner un avis sur tout projet de détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune.
5) Intercommunalité :
- signature des arrêtés portant modification des statuts des établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) lorsque le siège de l'E.P.C.I. est situé dans une commune de l'arrondissement de Lunéville à l'exclusion des dispositions concernant le périmètre de ces E.P.C.I.;
- décision de création de la commission syndicale prévue à l'article L.5222-1 du code général des collectivités territoriales lorsque toutes les communes intéressées font partie du même arrondissement ;
- création, modification et dissolution des associations syndicales, excepté pour les associations portant sur plusieurs arrondissements ;
- acceptation des démissions de vices-présidents d'E.P.C.I. dont le ressort n'excède pas les limites de l'arrondissement.
6) Arrêtés de composition du conseil d'administration de l'Office Public de l'Habitat de Lunéville.

IV - CONTRÔLE ADMINISTRATIF

1) Substitution aux maires dans les cas prévus par l'article L.2122-34 du code général des collectivités territoriales.
2) En matière de contrôle a posteriori de la légalité des délibérations, arrêtés et actes des communes et de leurs établissements publics :
- signature des recours gracieux et lettres d'observation,
- information de l'auteur de la délibération, de l'arrêté ou de l'acte, de l'intention de ne pas déférer au tribunal administratif.
3) En matière de contrôle a posteriori des actes budgétaires des communes et de leurs établissements publics :
- signature des recours gracieux et lettres d'observation,
- mandatement d'office des dépenses obligatoires conformément à l'article L.1612-16 du code général des collectivités territoriales.
4) Contrôle des actes administratifs des sociétés d'économie mixte ayant leur siège social dans l'arrondissement, sauf en ce qui concerne la saisine de la chambre régionale des comptes.
5) Contrôle des actes concernant la constitution, les modifications, les dissolutions, les approbations des associations syndicales ou foncières tels qu'ils sont définis par l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004.

V - AFFAIRES FONCIÈRES ET URBANISME

Création, modification, dissolution des associations foncières et de remembrement.

VI - ENVIRONNEMENT

1) Police des forêts :
- distraction du régime forestier des parcelles de bois appartenant aux communes lorsque l'autorisation est de la compétence du préfet (articles L.111-1 et 141-1 et R.141-3 à 141-8 du code forestier) ;
- soumission au régime forestier des parcelles de bois appartenant aux communes ;
- avis sur les aménagements des bois et forêts des collectivités et établissements publics départementaux ou communaux (article R.134-1 du code forestier) ;
- décisions concernant les demandes d'autorisation de boisement (présentées en application du code rural).
2) Enquêtes publiques (arrêté prescrivant l'enquête et nomination des commissaires-enquêteurs) à l'exception de celles ressortissant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et de la loi sur l'eau.

VII - SUBVENTIONS D'ÉTAT

- Accusés réception aux maîtres d'ouvrages des dossiers de demande de subvention d'État : DETR, FNADT, dotation de soutien à l'investissement public local (DSPIL);

VIII - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1) Procéder à l'installation des fonctionnaires publics de l'arrondissement et éventuellement recevoir la prestation de serment lorsqu'elle est requise.
2) Nominations des représentants de l'administration au sein des commissions ayant leur siège dans l'arrondissement.
3) Attribution de logements aux fonctionnaires dans les H.L.M. (article R.431-3, L.442-7, R.314-4 et R.314-5 du code de la construction et de l'habitation).
4) Signature au nom de l'État des contrats éducatifs locaux.
5) Signature des arrêtés portant annulation des formules sans valeur faciale, hors d'usage ou supprimées.

Article 2 : Délégation de signature est accordée, dans le cadre des permanences des samedis, dimanches, jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle de la préfecture, en sa qualité de membre du corps préfectoral, à M. Matthieu BLET, sous-préfet de l'arrondissement de Lunéville, sur l'ensemble du département pour :
- les matières relevant des soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État et des soins psychiatriques des personnes détenues atteintes de troubles mentaux, en vertu des articles L 3211-1 et suivants, L 3213-1 et suivants, L 3214-1 et suivants du code de la santé publique, et de l'article D 398 du code de procédure pénale ;
- les réquisitions adressées au commandant du groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle pour assurer ou prêter main forte aux transfèrements des détenus entre les établissements pénitentiaires et les établissements hospitaliers ;
- la signature des arrêtés de suspension administrative des permis de conduire ;
- la signature des arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière des véhicules au titre de l'article L.325-1-2 du code de la route ;
- la signature, à titre exceptionnel, de toute décision nécessitée par une situation d'urgence ;
- les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave et imminent pour elle-même ou pour autrui (article 7 de la loi 2001-1062 du 15 novembre 2001) ;
- toute décision, tout mémoire contentieux, toute saisine du juge en matière de mesures d'éloignement en application du livre V du CESEDA (code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) ;
- les décisions portant ;
  * refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour ;
  * retrait de récépissé de carte de séjour, d'autorisation provisoire de séjour et de carte de séjour.

Article 3 : Délégation est donnée à M. Matthieu BLET, sous-préfet de l'arrondissement de Lunéville, pour assurer la présidence de la commission d'arrondissement de Lunéville pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, et de la commission d'arrondissement de Lunéville pour l'accessibilité aux personnes handicapées.
Délégation est accordée à M. Matthieu BLET pour prendre, dans tous les cas où il n'y est pas pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives à la sécurité dans les établissements recevant du public relevant de l'arrondissement de Lunéville, selon les modalités et conditions définies aux articles R* 123-28 et R* 123-52 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Pour tout ce qui concerne les documents et pièces comptables se rapportant aux crédits de fonctionnement de la sous-préfecture de Lunéville (BOP 307), délégation de signature est donnée à M. Matthieu BLET, sous-préfet de l'arrondissement de Lunéville, en sa qualité de prescripteur aux fins de signer :
- la décision de dépenses en validant des expressions de besoins ;
- la constatation du service fait.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Matthieu BLET, sous-préfet de l'arrondissement de Lunéville, délégation de signature est accordée à M. Jean-Marie DIDIER, attaché, secrétaire général de la sous-préfecture de Lunéville, pour toutes les matières énumérées à l'article 1er, **à l'exception des :**
- 1) et 2) du paragraphe I,
- 2), 3), 4) 5) et 6) du paragraphe III,
- 1), 4) et 5) du paragraphe IV

Délégation de signature est accordée à M. Jean-Marie DIDIER pour présider les commissions mentionnées à l'article 3 et signer tous documents relatifs aux matières énumérées à l'article 4.
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Matthieu BLET et de M. Jean-Marie DIDIER, délégation est donnée à M. Christophe LACROIX, secrétaire administratif de classe supérieure, et à Mme Hélène GROS, secrétaire administrative de classe normale.
Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Matthieu BLET, les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Lunéville sont exercées par M. Yohann TOUBHANS, sous-préfet de Toul.
En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Matthieu BLET et de M. Yohann TOUBHANS, la suppléance est assurée par Mme Marie-Blanche BERNARD, secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par M. Frédéric CARRE, sous-préfet de Briey.
Article 7 : Demeurent réservées, en toutes matières, à la signature du préfet, les correspondances adressées :
- à la présidence de la République et au Premier Ministre,
- aux ministres,
- aux parlementaires,
- au préfet de Région et au président du Conseil Régional,
- au président du Conseil Départemental.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n°19.BCI.04 du 16 avril 2019 chargeant M. Yoann TOUBHANS, sous-préfet de l'arrondissement de TOUL, d'assurer l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de LUNÉVILLE, est abrogé à compter du 27 mai 2019.
Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture et M. Matthieu BLET, sous-préfet de l'arrondissement de Lunéville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 15 jours dans les locaux de la préfecture et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.
Nancy, le 16 mai 2019

Le préfet,
Éric FREYSSELINARD

Arrêté préfectoral n° 19.BCI.07 du 16 mai 2019 accordant délégation de signature à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand-Est

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code du travail ;
VU le code de commerce ;
VU le code de la consommation ;
VU le code du tourisme ;
VU le code rural et de la pêche maritime,
VU le code de l'environnement,
VU le code de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de L'État et de commissions administratives ;
VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Éric FREYSSELINARD préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le ressort territorial des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en matière d'enquêtes relatives aux pratiques anticoncurrentielles et aux produits vitivinicoles ;
VU l'arrêté interministériel du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est à compter du 15 mai 2019 ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand-Est, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences et au nom de la secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le département de Meurthe-et-Moselle, les décisions, actes administratifs et correspondances dans les domaines suivants :

1) Travail et Emploi

Nature du pouvoir	Textes (Code du Travail : CT)
1 – Salaires	
- établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	CT : 7ème partie – Livre 4ème – Titres I et II
- publication et date d'application des arrêtés au Préfet	CT : 3ème partie – Livre 2ème – Titre III – Chapitre II
Conditions de l'arrêté préfectoral au regard de l'avis de la commission prévue à l'art. R 7422-1	
Publication et applicabilité des arrêtés prévus aux art. L 7422-6 et L 7422-11	CT : 3ème partie – Livre 4ème – Titre III – Chapitre III
- fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	
- remboursement de la part de l'Etat en matière de rémunération mensuelle minimale (RMM) aux salariés en cas de redressement ou liquidation judiciaire ou difficultés de l'employeur	
- remboursement au Trésor Public de la part complémentaire versée par l'Etat au bénéficiaire de la RMM	

2 – Négociation collective Fondement de la qualification des catégories d'emploi menacées dans le cadre de la négociation triennale	CT : 2ème partie – Livre 2ème – Titre IV – Chapitres I et II
3 – Procédure de conciliation - autorité administrative à laquelle est notifié tout conflit par la partie la plus diligente - autorité administrative qui peut engager une conciliation - commission nationale saisie de tout conflit à incidence départementale ou locale par le ministre du travail sur sa proposition - composition de la section interdépartementale de conciliation - composition de la section départementale de conciliation - notification de l'accord de conciliation - notification d'un PV de conciliation	CT : 2ème partie – Livre 5ème – Titre II – Chapitre II
4 – Médiation - engagement de la procédure de médiation au plan départemental - rapport de non-comparution envoyé par le médiateur	CT : 2ème partie – Livre 5ème – Titre II – Chapitre III
5 – Travailleurs étrangers - décisions et visas portant sur les autorisations de travail - visa des conventions de stage (formation initiale ou continue) - visa de l'accord de placement au pair d'un stagiaire aide familial	CT : 5ème partie – Livre 2ème – Titre II CEDESA – Livre III
6 – Apprentissage et Alternance - contrats d'apprentissage - décision à l'opposition d'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours - enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public - agrément (délivrance, suspension, retrait) de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public	CT : 6ème partie – Livre 2ème – Titre II – Chapitres III, IV et V Loi n° 92-675 du 17/07/1992 Décret 92-1258 du 30/11/1992 CT : 6ème partie – Livre 3ème – Titre II – Chapitre V
7 – Repos et congés - action en dommages et intérêts contre un salarié qui travaille pendant ses congés payés - agrément des contrôleurs des caisses de congés payés	CT : 3ème partie – Livre 1er – Titre IV L3134-7 à L3134-12
8 – Emploi 8.1 – activité partielle Demande d'autorisation d'activité partielle Versement direct de l'allocation d'activité partielle aux salariés en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou liquidation judiciaire ou de difficultés financières	CT : 5ème partie – Livre 1er – Titres I et II
8.2 – Conventions du Fonds National de l'Emploi (FNE) dans le cadre de la restructuration des entreprises et de l'adaptation à l'emploi - d'allocation spéciale en cas de licenciement de travailleurs âgés - d'allocation temporaire dégressive - de congés de conversion - de cellule de reclassement - de formation et d'adaptation professionnelle - de conversion, d'adaptation ou de prévention	CT : 5ème partie – Livre 1er – Titres I et II
8.3 – Convention d'appui ou de sensibilisation à l'élaboration de plans de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences	CT : 5ème partie – Livre 1er – Titre II
8.4 – Contrat unique d'insertion, contrat d'accompagnement dans l'emploi, contrat d'avenir, contrat initiative emploi, contrat insertion-revenu minimum d'activité. Accompagnement salariés en contrats aidés Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un CAE ou d'un CIE ou d'un emploi d'avenir Prime retour à l'emploi.	CT : 5ème partie – Livre 1er – Titre III – Chapitres I, III et IV
8.5 – Décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique (EI, ETTI, AI, ACI). Attribution des aides – Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique	CT : 5ème partie – Livre 1er – Titre III – Chapitre II CT : 5ème partie – Livre 1er – Titre IV
8.6 – Aide aux chômeurs, créateurs ou repreneurs d'entreprises	CT : 6ème partie – Livre 3ème – Titre II – Chapitre V
8.7 – Conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ - Agrément des SCOP	Circulaires DGEFP 97-08 du 25/4/97 et 04-07 du 16/02/2004
8.8 – CIVIS / Fonds pour l'insertion professionnelle des jeunes (FIPJ)	CT : 5ème partie – Livre 1er – Titre III – Chapitre I
8.9 – Conventions liées aux dispositifs locaux d'accompagnement	Circulaires DGEFP n°2002-16 du 25/3/2002, n°2003-04 du 4/3/2003 et du 09/7/2007
8.10 – Délivrance, extension, renouvellement, retrait d'agrément des associations, entreprises et autres personnes morales dont l'activité porte sur les services à la personne	CT : 7ème partie – Livre 2ème – Titre III
8.11 – Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agréments « entreprises solidaires d'utilité sociale »	CT : 3ème partie – Livre 3ème – Titre III – Chapitre II Loi n° 2014-856 du 31/07/2014 Décret 2015-719 du 23/06/2015
8.12 – Décisions embauche en ZRU et QPV	Loi n° 96-987 du 14/11/1996
8.13 – Décision d'entrée, de refus d'entrée, de suspension, d'exclusion, de renouvellement, de refus de renouvellement du dispositif Garantie Jeunes Commission d'attribution et de suivi de la Garantie jeunes	Décret n° 2013-880 du 1/10/2013

9 – Mise en place d'un Comité Interentreprises de santé et sécurité au travail (CISST) dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques - institution d'un CISST - détermination de la compétence en cas de pluralité de départements - information du CISST sur les dispositions du plan de prévention des risques technologiques Invitation des présidents et des secrétaires des comités d'Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail d'autres établissements	CT : 4ème partie – Livre 5ème – Titre II – Chapitre 4
10 – Travailleurs privés d'emploi / Décisions relatives aux droits du régime de solidarité et aux droits à revenu de remplacement - exclusion temporaire ou définitive des droits à l'allocation de recherche d'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives - refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement - refus d'ouverture rétroactive du droit à l'allocation équivalent retraite	CT : 5ème partie – Livre 4ème – Titres I et II
11 – Suivi du contrôle de la recherche d'emploi - suivi des suites des contrôles - commissions tripartites	CT : 5ème partie – Livre 4ème – Titre II – Chapitre 3
12 – Formation professionnelle et certification - délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et validation de jury - remboursement des rémunérations perçues par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation - validation des acquis de l'expérience	Loi n° 2002-73 du 17/01/2002 Décret n° 2002-1029 du 2/8/2002 CT : 6ème partie – Livre 3ème – Titre IV – Chapitre I Loi n° 2002-73 du 17/01/2002 Décret n° 2002-615 du 26/04/2002
13 – Travailleurs handicapés - déclaration obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés (contrôle, émission des titres de perception à l'encontre des employeurs ne respectant pas l'obligation d'emploi) - agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés - exonération partielle de l'obligation d'emploi - subvention d'installation des travailleurs handicapés - aides financières en faveur de l'insertion des travailleurs handicapés - conventionnement d'organismes assurant des actions d'insertion des travailleurs handicapés - conventionnement d'aide au poste dans les entreprises adaptées - prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage	CT : 5ème partie – Livre 2ème – Titre I CT : 6ème partie – Livre 2ème – Titre II – Chapitre II
14 – Conseiller du salarié - remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission - remboursement des frais de déplacement exposés par les conseillers du salarié - arrêté fixant la liste des conseillers du salarié - radiation en cas de manquement aux obligations de discrétion et de secret professionnel	CT : 1ère partie – Livre 2ème – Titre III – Chapitre II
15 – Revitalisation Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation	CT : 1ère partie – Livre 2ème – Titre III – Chapitre III
16 – Travail des enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité, la mode - Autorité compétence pour l'emploi des enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité, la mode : agrément, renouvellement, suspension ou retrait des agences de mannequins pour l'engagement des enfants de moins de 16 ans - Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement - Délivrance, renouvellement, suspension, retrait d'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	CT : 4ème partie – Livre 1er – Titre V – Chapitre III CT : 7ème partie – Livre 1er – Titre II – Chapitre IV
17 – Hébergement collectif Récépissé de déclaration et de renouvellement de déclaration d'hébergement collectif	Loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif

2) Métrologie

Décisions, actes et correspondances relevant des attributions de la DIRECCTE dans le domaine de la métrologie légale :

- Dans le cadre du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure :
  * approbation du système d'assurance qualité mis en œuvre par le fabricant ou le réparateur pour la vérification primitive des instruments (article 18 – 3ème alinéa) ;
  * approbation du système d'assurance qualité mis en œuvre par l'installateur pour la vérification de l'installation d'un instrument (article 23 – 3ème alinéa) ;
  * agrément du système d'assurance qualité des organismes de contrôle (article 37 – 2ème alinéa) ;
  * dérogations lorsque les conditions techniques et d'usage d'un instrument ne permettent pas de respecter la réglementation (article 41) ;
  * retrait ou suspension d'agrément (article 39).
- Agrément des organismes prévus par les arrêtés réglementant les catégories d'instruments de mesure (articles 22, 28 et 33 du décret précité et article 20 de l'arrêté du 1er mars 1990 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret).

- Attribution de marque d'identification (article 27 de l'arrêté ministériel du 1er mars 1990).
- Agrément des installateurs, réparateurs de chronotachygraphes et des centres de vérifications périodiques (décret n° 81-883 du 14 septembre 1981 et arrêté du 26 novembre 1986 modifiés).
- Agrément des organismes pour la vérification périodique des taximètres (arrêté ministériel du 18 juillet 2001, article 12).
- Décisions d'approbation de plans de camion-citerne (ordonnance n° 42-2405 du 18 octobre 1945 et arrêté du 1er juillet 1976, article 14).
- Décisions d'agrément de plans de réservoir de stockage de liquides autres que les vins et alcools (ordonnance n° 42-2405 du 18 octobre 1945 relative au mesurage du volume des liquides et circulaire 76.1.01.327.000 du 6 mai 1976).
- Agrément d'organismes pour la réparation, l'installation, l'inspection des chronotachygraphes numériques (arrêté ministériel du 7 juillet 2004 relatif aux modalités du contrôle des chronotachygraphes numériques, articles 4 et 5).

3) Concurrence, consommation et répression des fraudes

Décisions, actes et correspondances relevant des attributions de la DIRECCTE en matière de contrôle du bon fonctionnement des marchés et des relations commerciales entre entreprises, de protection économique des consommateurs et de sécurité des consommateurs.

Produits vitivinicoles, spiritueux, vins aromatisés et produits et matériels susceptibles d'être utilisés pour leur élaboration, leur traitement et leur manipulation tels que définis par les règlements communautaires :
- Arrêté de fermeture ou cessation d'activités (article. L 521-5 code de la consommation) ;
- Suspension de la mise sur le marché de produits reconnus non-conformes ou susceptibles d'être dangereux (article L 521-7 code de la consommation) ;
- Utilisation à d'autres fins, réexportation, destruction des produits dont la mise en conformité n'est pas possible (article. L 521-10 code de la consommation) ;
- Injonction de procéder à des contrôles (article L. 521-12 code de la consommation) ;
- Exécution des contrôles d'office suite à l'injonction (article L. 521-13 code de la consommation) ;
- Obligation de fournir des mentions d'avertissement (article L. 521-14 code de la consommation) ;
- Suspension de la mise sur le marché des produits non déclarés, non autorisés, non enregistrés, (article L. 521-16 code de la consommation) ;
- Sanction administrative relative à la mise sur le marché de produits dont la non-conformité à la réglementation a été établie par analyse ou essai d'un échantillon prélevé (article L. 531-6 code de la consommation) ;

4) Développement économique

- **Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC)** :
  * instruction des demandes de subvention au titre du FISAC,
  * gestion administrative et financière des opérations subventionnées au titre du FISAC,
  * signature des conventions entre l'Etat et les maîtres d'ouvrages pour les opérations du FISAC, ayant un caractère pluriannuel ou bénéficiant d'une subvention égale ou supérieure à 75 000 euros.
- **Tourisme** : Décisions, actes et pièces justificatives de dépenses prévues en application du code du tourisme et relatifs à l'attribution des marques « Tourisme et handicap » et « Qualité tourisme » (3e voie).

Article 2 : Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand-Est, peut, sous sa responsabilité et au nom du préfet, subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires et agents de l'État relevant de son autorité.

La décision de subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 3 : Demeurent réservées à la signature du préfet :

les correspondances adressées :
- à la présidence de la République et au Premier Ministre,
- aux ministres,
- aux parlementaires,

ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :
- au préfet de région et au président du conseil régional,
- au président du conseil départemental.
- au président de la Métropole du Grand Nancy.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°17.BCI.96 du 29 décembre 2017 accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand-Est, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand-Est, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 15 jours dans les locaux de la préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et à la directrice des archives départementales.

Nancy, le 16 mai 2019

Le préfet,
Éric FREYSSELINARD

Arrêté préfectoral n° 19.OSD.34 du 16 mai 2019 accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand-Est

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
VU le code des marchés publics ;
VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
VU l'arrêté interministériel du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,du travail et de l'emploi de la région Grand-Est à compter du 15 mai 2019 ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand-Est, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 3 et 6 des Budgets Opérationnels de Programme (BOP) centraux et régionaux suivants :
- Programme 102 : accès et retour à l'emploi ;
- Programme 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi ;
- Programme 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail.

Cette délégation porte sur la réception des crédits, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et les opérations relatives aux recettes.

Article 2 : Demeurent réservés à la signature du préfet :
- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004- 374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du «passer outre» (article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- la signature des arrêtés ou des conventions attributifs de subventions, lorsque le montant de la participation de l'État est supérieur ou égal au seuil d'avis préalable du contrôleur financier.

Article 3 : Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi région Grand-Est, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires et agents de l'État placés sous son autorité.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°17.OSD.25 du 29 décembre 2017 accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand-Est, et le directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 16 mai 2019

Le préfet,
Éric FREYSSELINARD

Bureau des procédures environnementales

Arrêté préfectoral du 10 mai 2019 portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition de l'immeuble sis 16 rue Cités Saint Félix à VILLERUPT et le déclarant cessible

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L. 511-1 et suivants ;
Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1331-25 et suivants ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 314-1 et suivants ;
Vu la loi n°70-612 du 10 juillet 1970 modifiée, notamment ses articles 13 à 19 ;
Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu l'avis en date du 21 septembre 2017 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur l'impossibilité d'y remédier ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 déclarant l'insalubrité irrémédiable et prononçant l'interdiction définitive à l'habitation de l'immeuble sis 16, rue Cités Saint Félix à VILLERUPT ;
Vu la convention du 22 octobre 2012 par laquelle l'Établissement Public d'Aménagement Alzette-Belval (EPA) a chargé l'Établissement Public Foncier de Lorraine (EPFL) d'assurer la maîtrise foncière des opérations de réhabilitation sur le périmètre de l'Opération d'Intérêt National – OIN Alzette-Belval et ses avenants ;
Vu la demande formulée par le directeur général de l'EPFL demandant la mise en œuvre de la procédure d'expropriation de l'immeuble sis 16, rue Cités Saint Félix à VILLERUPT ;
Vu l'avis du service France Domaine en date du 13 mars 2019 ;
Considérant que le propriétaire n'a pas exécuté les mesures prescrites par arrêté préfectoral d'insalubrité et qu'il a quitté les lieux en 2017 ;
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

A R R E T E

Article 1 : L'acquisition de l'immeuble sis 16, rue Cités Saint Félix à VILLERUPT par l'Établissement Public Foncier de Lorraine (EPFL) est déclarée d'utilité publique en vue de résorber l'insalubrité qualifiée d'irrémédiable de cet immeuble.

Article 2 : L'acquisition se fera par voie d'expropriation au bénéfice de l'Établissement Public Foncier de Lorraine (EPFL).

Article 3 : L'immeuble sis 16, rue Cités Saint Félix à VILLERUPT est déclaré cessible, immédiatement et en totalité, au bénéfice de l'Établissement Public Foncier de Lorraine, tel qu'il est désigné dans le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 4 : Il pourra être pris possession dudit immeuble à compter de un mois après la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et sous réserve du paiement ou de la consignation de l'indemnité provisionnelle.

Article 5 : Le montant de l'indemnité provisionnelle s'élève à 12 670 € (indemnité principale 10 800 € et indemnité de réemploi 1 870 €).

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de VILLERUPT pendant deux mois aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle .

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le directeur général de l'Établissement public foncier de Lorraine (EPFL), le maire de VILLERUPT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à :

- M. le sous-préfet de BRIEY,
- Mme la directrice départementale de territoires de Meurthe-et-Moselle :
- Mme la déléguée territoriale de Meurthe-et-Moselle de l'agence régionale de Santé

Nancy, le 10 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

Les annexes (plan et état parcellaires) sont consultables à la préfecture, service de la coordination des politiques publiques, bureau des procédures environnementales.

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST

DIVISION EXPLOITATION DE METZ

Arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54-60 du 10 mai 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de dépose de candélabres sur A33, A330 et RN57 (ANNULE ET REMPLACE l'arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54-54 du 26 avril 2019)

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la route ;
VU le code de justice administrative ;
VU le code pénal ;
VU le code de procédure pénale ;
VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Eric FREYSSELINARD préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;
VU l'arrêté SGARE N° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;
VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 19.BCI.05 du 6 mai 2019, accordant délégation de signature à Monsieur Antoine VOGRIG, directeur interdépartemental des routes-Est par intérim, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;
VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/54-02 du 1er mai 2019 portant subdélégation de signature par Monsieur Antoine VOGRIG, directeur interdépartemental des routes-Est par intérim, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;
VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;
VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
VU le dossier d'exploitation en date du 15 avril 2019 présenté par le district de Nancy ;
VU l'avis de la Métrople du Grand Nancy en date du 15 avril 2019 ;
VU l'avis de la commune de Fléville en date du 16 avril 2019 ;
VU l'avis du CISGT « Myrabel » en date du 18 avril 2019 ;
VU l'avis du district de Nancy en date du 25 avril 2019;
CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54-54 du 26 avril 2019.
Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.
Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.
Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.
Article 2 : Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	Autoroute A33, A330 et RN 57
POINTS REPERES (PR)	A33 PR 12+300, A330 du PR 9+900 au PR 3+000 RN57 du PR 49+280 au PR 49+000
SENS	Sens 1 et 2
SECTION	Bretelles
NATURE DES TRAVAUX	Dépose de candélabres

PERIODE GLOBALE	Du 29 avril au 17 mai 2019	
SYSTEME D'EXPLOITATION	- Neutralisation de voies ; - Fermetures nocturnes de bretelles en semaine avec mise en place de déviations.	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : - District de Metz / CEI de Fléville	MISE EN PLACE PAR : - CEI de Fléville

Article 3 : Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTEMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
1	La nuit du 29 au 30 avril 2019, de 21h00 à 6h00	RN57 sens 2 : PR 49+280	Fermeture de la bretelle de sortie en direction de Flavigny de l'échangeur avec la RD570.	Déviation : Les usagers de la RN57 en provenance d'Épinal souhaitant emprunter la sortie vers Flavigny continueront sur l'A330 en direction de Nancy jusqu'au diffuseur n° 5 où ils feront demi-tour pour reprendre l'A330 direction d'Épinal et retrouver la sortie vers Flavigny.
2	La nuit du 29 au 30 avril 2019, de 21h00 à 6h00	A330 sens 1 : FLR PR 5+100	Neutralisation de la voie de droite par FLR. Fermeture de la bretelle de sortie en direction de Richardménil du diffuseur n° 6.	Néant. Déviation : Les usagers de l'A330 en provenance de Nancy souhaitant emprunter la sortie n° 6 vers Richardménil emprunteront la sortie précédente (n° 5) puis la RD570 en direction de Ludres-centre pour retrouver la direction de Richardménil.
3	La nuit du 02 au 03 mai 2019, de 21h00 à 6h00	A330 sens 1 : AK5 PR 1+650 B31 PR 3+050	Neutralisation de la voie de droite. Fermeture de la bretelle de sortie en direction de Fléville ou Ludres du diffuseur n° 4.	- Limitation de la vitesse à 70 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules. Déviation : Les usagers de l'A330 en provenance de Nancy souhaitant emprunter la sortie n° 4 continueront sur l'A330 en direction d'Épinal jusqu'au diffuseur n° 5 où ils feront demi-tour pour reprendre l'A330 en direction de Nancy et retrouver la sortie n° 4.
4	La journée du 13 mai 2019, de 9h00 à 16h00 et La nuit du 15 au 16 mai 2019, de 21h00 à 6h00	A33 sens 1 : PR 12+300	Fermeture de la bretelle de sortie en direction de Fléville ZI.	Les usagers en provenance de Nancy souhaitant emprunter la sortie Fléville devant Nancy continueront sur l'A33 en direction de Strasbourg jusqu'au diffuseur n° 4 de Saint-Nicolas-de-Port où ils feront demi-tour via la RD71 pour reprendre l'A33 en direction de Nancy et retrouver la sortie Fléville devant Nancy.
5	La journée du 13 mai 2019, de 9h00 à 16h00 et La nuit du 16 au 17 mai 2019, de 21h00 à 6h00		Fermeture de la bretelle d'accès à l'A33 en direction de Strasbourg.	Les usagers en provenance de la ZI de Fléville souhaitant accéder à l'A33 en direction de Strasbourg seront invités emprunter l'A33 en direction de Nancy puis l'A330 en direction Nancy centre jusqu'au diffuseur n° 4 de Houdemont où ils feront demi-tour pour reprendre l'A330 puis l'A33 et retrouver la direction de Strasbourg.

Article 4 : En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.
Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.
Article 5 : Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :
- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein de la commune de Fléville ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté.
Article 6 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).
La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.
Article 7 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).
Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 9 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe et Moselle, le commandant de la CRS autoroutière Lorraine-Alsace, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Meurthe et Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.
Une copie sera adressée pour affichage à monsieur le Maire de la commune de Fléville,
Une copie sera adressée pour information au :
- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de Meurthe-et-Moselle,
- Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur de l'hôpital de Nancy responsable du SMUR,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le 10 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz,
Guillaume ARTIS

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE LA REGION GRAND EST

Arrêté préfectoral du 13 mai 2019 portant déclaration officielle d'un foyer de Sharka (*Plum Pox Virus*) sur le territoire des communes de BRUVILLE, DONCOURT-LES-CONFLANS et SAINT-MARCEL

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu les articles 251-3 à 251-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié, établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;
Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 modifié relatif à la lutte contre le *Plum Pox Virus,* agent causal de la maladie de la Sharka, sur les végétaux sensibles du genre Prunus ;
Considérant les résultats d'analyses des prélèvements de feuilles de *Prunus* 2018LO0P5216 et 2018LO0P5217, réalisés sur le territoire de la commune de BRUVILLE, 2018LO0P5219, 2018LO0P5220 et 2018LO0P5101, réalisés sur le territoire de la commune de DONCOURT-LÈS-CONFLANS, et 2018LO0P5210, réalisé sur le territoire de la commune de SAINT-MARCEL, mettant en évidence la présence de *Plum Pox Virus* (Sharka) ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Grand Est ;

A R R E T E

Article 1er : *Définition du périmètre de lutte*
En application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 modifié, sont délimitées deux zones qui constituent le périmètre de lutte :
- une zone focale, d'un rayon de 1500 mètres autour du végétal isolé contaminé ;
- une zone de sécurité, d'une distance de 1000 mètres au-delà du périmètre de la zone focale.

La liste des communes couvertes, en tout ou parties, par la zone focale ou la zone de sécurité est établie en annexe 1. Une carte précisant la délimitation de la zone focale et de la zone de sécurité est jointe en annexe 2.
Les zones focales et de sécurité délimitées sont déclarées indemnes du *Plum Pox Virus* si, pendant trois années consécutives, la surveillance mise en place conformément à l'article 3 n'a pas mis en évidence la présence de virus.

Article 2 : *Surveillance générale*
En application des articles 3 et 6 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 modifié sus-visé, les exploitants de vergers ou propriétaires d'espèces fruitières ou ornementales sensibles au virus de la Sharka, sont tenus d'assurer une surveillance générale de leurs vergers ou de leurs fonds et de déclarer à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est – Service Régional de l'Alimentation (DRAAF Grand Est – SRAL), toute apparition dans leurs parcelles de la maladie ou de symptômes même douteux du *Plum Pox Virus,* notamment sur rameaux (pour les pêchers uniquement), fleurs, feuilles et fruits (pour toutes les espèces de *Prunus*).
Les propriétaires d'un fond où se sont développés spontanément des végétaux de type *Prunus* sensibles, sont soumis aux mêmes obligations.

Article 3 : *Surveillance dans la zone de sécurité et la zone focale*
En plus de cette obligation de surveillance générale et en application des articles 6 et 7 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 modifié sus-visé, les exploitants sont tenus de faire réaliser, par le Service Régional de l'Alimentation (SRAL) et/ou la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON) de Lorraine, une surveillance tendant à la détection des symptômes du *Plum Pox Virus* dans les conditions suivantes *:*
- au moins deux passages de prospection annuelle dans les parcelles situées en zone focale et dans les jeunes vergers jusqu'à la troisième feuille ;
- au moins un passage de prospection annuelle dans les parcelles situées en zone de sécurité.

Article 4 : *Mesures de lutte à l'arbre isolé*
Tout nouvel arbre déclaré contaminé par le virus de la Sharka par les agents du Service Régional de l'Alimentation (DRAAF Grand Est – SRAL), devra être détruit par coupe et dévitalisation empêchant toute repousse ou arraché, dans un délai, après réception de la notification d'arrachage, de :
- 3 jours pour le matériel de propagation ou de multiplication contaminé ;
- 10 jours pour les végétaux contaminés en dehors des parcelles de pépinière.

Passé ce délai de 10 jours et en l'absence de destruction, la procédure de destruction d'office décrite à l'article 8 du présent arrêté sera engagée.
Les arbres découverts contaminés et qui ont été coupés et dévitalisés, devront être arrachés au plus tard le 31 octobre qui suit la date de notification.

Article 5 : *Mesures de lutte à la parcelle*
Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 4, toute parcelle de prunus sensible au virus de la sharka présentant un taux de contamination sur l'année en cours de 10 % et plus, devra être arrachée dans sa totalité dans un délai de 10 jours après la récolte, et en tout état de cause avant le 31 octobre de l'année en cours.
La parcelle est comprise comme une unité agronomique homogène définie par une variété donnée plantée une année donnée avec une distance de plantation identique.

Article 6 : ***Cas des vergers non entretenus***
En application de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 modifié, toute parcelle non entretenue depuis plus d'un an, située en zone focale devra être arrachée en totalité et dévitalisée en cas de repousse. Une parcelle est considérée comme non entretenue dès lors que celle-ci n'est plus récoltée et que les végétaux ne font l'objet d'aucune action de taille.
Dans les communes situées en zone focale, les végétaux de type *Prunus* qui se sont développés spontanément doivent être repérés et détruits.
Article 7 : ***Conditions de plantation de végétaux***
Les conditions de plantation décrites à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 modifié, seront appliquées sur la base des résultats issus de la campagne de prospection conduite dans le département au cours de la saison végétative 2019.
Pour répondre à ces obligations, toute personne qui possède ou cultive une parcelle située dans l'une des communes mentionnées à l'article 1 peut demander au Service Régional de l'Alimentation (DRAAF Grand Est – SRAL – 76 avenue André Malraux – 57046 METZ CEDEX 01 – tél : 03 69 32 51 69) chargé de la protection des végétaux, de lui communiquer les données relatives à la situation épidémiologique de la zone concernée.
Article 8 : ***Travaux d'office***
En cas d'inobservation des mesures de surveillance ou de lutte visées aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté ou en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant, les groupements de défense contre les organismes nuisibles et leur fédération départementale assureront l'exécution de ces mesures en vertu de l'article L 251.10 du Code Rural. Les dépenses inhérentes à leur application sont à la charge des exploitants ou propriétaires. En cas de non-paiement, il sera procédé au recouvrement par le Trésor Public des sommes dues majorées de 25%.
Des procès-verbaux constatant les infractions au présent arrêté seront dressés contre les personnes qui s'opposeront à l'exécution des mesures ci-dessus prescrites, en application de l'article L 251.20 du Code Rural.
Article 9 : ***Entrée en vigueur***
Le présent arrêté est applicable à compter de sa signature. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs après signature.
Article 10 : ***Application***
Madame la secrétaire générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Grand Est, Mesdames et Messieurs les Maires, Monsieur le Président de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles, Messieurs les Officiers de la Gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Nancy, le 13 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

Les annexes 1 et 2 citées à l'article 1er sont consultables à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Grand-Est – Service Régional de l'Alimentation.

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT GRAND EST

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté DREAL–SG–2019-12 du 13 mai 2019 portant subdélégation de signature

Le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu l'arrêté du Préfet de la région Grand Est en date 4 janvier 2016 portant organisation de la DREAL Grand Est,
Vu l'arrêté n° 18.BCI.20 en date du 14 juin 2018 du préfet de Meurthe-et-Moselle accordant délégation de signature à Monsieur Hervé Vanlaer, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est,

A R R E T E

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à
- M. Jean-Marc PICARD, directeur régional adjoint,
- M. Laurent DARLEY, directeur régional adjoint,
- M. Jérôme GIURICI, directeur régional adjoint,
- Mme Mireille MAESTRI, directrice régionale adjointe,
- M. Jean-Philippe TORTEROTOT, directeur régional adjoint
à l'effet de signer toutes les décisions mentionnées à l'article 1er de l'arrêté n° 18.BCI.20 en date du 14 juin 2018.
Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 18.BCI.20 en date du 14 juin 2018, dans les conditions et limites suivantes :
Eau, biodiversité, paysages
EBP 1 Accusés de réception, récépissé de demande, de contestation de déclaration ou de dépôt de dossier, adressé à son service, dans les matières relevant de la compétence du service
Protection des espèces
EBP 2 Décisions relatives à la mise en œuvre des dispositions du règlement CE n° 338/97 :
a) décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'écailles de tortues marines des espèces Eretmochelys imbricata et Chelonia mydas par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
b) décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
c) décisions relatives au transport des spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement
EBP 3 Décisions relatives aux autorisations de pénétrer sur les propriétés privées afin de réaliser des inventaires du patrimoine naturel devant être menés dans le cadre de l'article L.411-1 A du code de l'environnement
EBP 4 Dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° des articles L. 411-1et L411-2 du code de l'environnement, relatives aux espèces de faune et de flore sauvages protégées :
a) décisions relatives à la capture, la destruction, l'enlèvement, la mutilation, la perturbation intentionnelle, la détention de spécimens d'oiseaux, de mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés ;

b) décisions relatives à la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des oiseaux, mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés, sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants ;

c) décisions relatives à la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de tout ou partie des spécimens sauvages de végétaux d'espèces protégées

EBP 5 Autorisations de destruction des animaux appartenant aux espèces protégées et pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où celle-ci est menacée, conformément à l'article R. 427-5 du code de l'environnement

Protection des monuments naturels et des sites

EBP 6 Communications pour avis aux conseils municipaux des projets d'inscription à l'inventaire départemental des monuments naturels et des sites

EBP 7 Notifications d'arrêté ministériel d'inscription à chacun des propriétaires concernés et aux services déconcentrés de l'État dans le département, ainsi qu'au conservateur des hypothèques

EBP 8 Notifications des arrêtés ministériels de classement ou les décrets en Conseil d'État de classement aux services déconcentrés de l'État dans le département, au conservateur des hypothèques et aux propriétaires concernés

EBP 9 Mises en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec les prescriptions qui accompagnent les décisions de classement

EBP 10 Communications pour avis à l'architecte des bâtiments de France des déclarations préalables de travaux dans les sites inscrits à l'inventaire départemental

EBP 11 Communications pour avis à l'architecte des bâtiments de France sur les demandes d'autorisations spéciales de travaux en site classé

agents	actes				
	EBP 1	EBP 2	EBP 3	EBP 4	EBP 5
M. C. VERGOBBI	●	●	●	●	●
Mme M-P. LAIGRE	●	●	●	●	●
Mme K. PRUNERA	●	●	●	●	●
M. A. LERCHER	●	●	●	●	●
Mme M. ROBIN	●	●	●	●	●
M. R. SAINTIER	●	●	●	●	●
Mme A. WEISSE	●				
M. B. PLEIS	●	●	●	●	●
Mme D. ORTH	●	●	●	●	●
M. R. STOCKY	●	●	●	●	●
Mme D. PESENTI	●				

agents						
	EBP 6	EBP 7	EBP 8	EBP 9	EBP 10	EBP 11
M. C. VERGOBBI	●	●	●	●	●	●
Mme M-P. LAIGRE	●	●	●	●	●	●
Mme K. PRUNERA	●	●	●	●	●	●
M. A. LERCHER	●	●	●	●	●	●
Mme M. ROBIN	●	●	●	●	●	●
M. R. SAINTIER	●	●	●	●	●	●
Mme A. WEISSE	●	●	●	●	●	●
M. B. PLEIS						
Mme D. ORTH						
M. R. STOCKY						
Mme D. PESENTI	●	●	●	●	●	●

Prévention des risques anthropiques

Gestion du sol et du sous-sol

PRA 1 Décisions relatives à la recherche et à l'exploitation des mines et stockages souterrains

PRA 2 Décisions relatives à l'hygiène et la sécurité dans les mines et carrières

PRA 3 Décisions relatives à la gestion technique de l'après mines, y compris les conventions avec des tiers et/ou les collectivités locales

PRA 4 Décisions relatives à l'indemnisation des victimes de dégâts miniers à l'exception des collectivités locales

Environnement industriel

PRA 5 Validation des déclarations des émissions annuelles de CO_2 déclarées dans le cadre du système de quotas d'émission de gaz à effet de serre

PRA 6 Demandes de compléments relatives aux dossiers de demandes d'autorisation ou d'enregistrement présentés au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

PRA 7 Demandes de dépôt d'un dossier de déclaration ou d'autorisation quand l'installation dont l'enregistrement est sollicité ne relève pas de ce dernier régime

PRA 8 Confirmation à l'exploitant du caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement

Equipements sous pression
PRA 9 Reconnaissance des services d'inspection
PRA 10 Transmission des rapport d'enquête sur accident
PRA 11 Décision d'aménagement aux opérations de contrôle en service

agents	actes			
	PRA 1	PRA 2	PRA 3	PRA 4
M. F. VILLEREZ	•	•	•	•
Mme C. TEYSSIER	•	•	•	•
M. T. DEHAN	•	•	•	•
M. P. LIAUTARD	•	•	•	•
Mme P. HANOCQ	•	•	•	•
M. J. MOLE	•	•	•	•
Mme A. VIGNOT	•	•	•	•
M. P. PELINSKI	•	•	•	•
M. D. MAIRE	•	•	•	•
Mme A-L FUHRER	•	•	•	•

agents	actes			
	PRA 5	PRA 6	PRA 7	PRA 8
M. F. VILLEREZ	•	•	•	•
Mme C. TEYSSIER	•	•	•	•
M. T. DEHAN	•	•	•	•
M. P. LIAUTARD	•	•	•	•
Mme P. HANOCQ	•	•	•	•
M. J. MOLE	•	•	•	•
Mme A. VIGNOT	•	•	•	•
M. P. PELINSKI	•	•	•	•
M. D. MAIRE	•	•	•	•
Mme A-L FUHRER	•	•	•	•

agents	actes		
	PRA 9	PRA 10	PRA 11
M. F. VILLEREZ	•	•	•
Mme C. TEYSSIER	•	•	•
M. T. DEHAN	•	•	•
M. P. LIAUTARD	•	•	•
Mme P. HANOCQ	•	•	•
M. J. MOLE	•	•	•
Mme A. VIGNOT	•	•	•
M. P. PELINSKI	•	•	•
M. D. MAIRE	•	•	•
Mme A-L FUHRER	•	•	•

Transports
TRA 1 Réceptions des véhicules et des citernes, identifications des véhicules :
1) identifications, réceptions individuelles et à titre isolé (sauf cas indiqués à la rubrique 2) ;
2) réceptions de type et agréments de prototype, constatations pour les véhicules incomplets complexes, reconnaissances des réceptions individuelles étrangères, réceptions individuelles harmonisées, dérogations
TRA 2 Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules de transports en commun de personnes, de dépannage, de transports de marchandises dangereuses, visites initiales des transports de marchandises dangereuses et des petits trains routiers touristiques
TRA 3 Surveillance des centres de contrôles technique de véhicules lourds et légers et des contrôleurs y intervenant
TRA 4 Surveillance des organismes dans le domaine du transport par route des marchandises dangereuses
TRA 5 Surveillance des constructeurs ayant obtenu des réceptions nationales de type de petites séries (NKS)
TRA 6 Délivrance des autorisations relatives aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention
TRA 7 Agrément et sanctions administratives des contrôleurs et des installations de contrôle pour les véhicules lourds et légers

agents							
	TRA 1	TRA 2	TRA3	TRA 4	TRA 5	TRA 6	TRA 7
M. G. TREFFOT	●	●	●	●	●	●	●
M. E. HILT	●	●	●	●	●	●	●
M. M. VERMUSE	●	●	●	●	●	●	●
Mme C. DEFARCY	●	●	●	●	●	●	●
M. M. P. KARMAN	●	●	●	●	●	●	●
M. F. CODET	●	●	●	●	●	●	●
M. F. JOGUET-RECORDON	●	●	●	●	●	●	
M. D. LAIGNEL	●	●	●	●	●	●	
M. M. DESINDE	●	●	●	●	●	●	

Aménagement, énergies renouvelables

AER 1 Actes relatifs à la production (hors nucléaire), au transport, à la distribution, à la fourniture et au contrôle de la production de l'électricité,
AER 2 Actes relatifs à l'utilisation et la maîtrise de l'énergie
AER 3 Actes relatifs à la production, l'injection et le contrôle de conformité du bio-gaz
AER 4 Actes relatifs à la fourniture de gaz
AER 5 Actes relatifs à la production et au contrôle des énergies renouvelables autorisées dans le cadre des appels à projets et appels d'offre

agents	actes				
	AER 1	AER 2	AER 3	AER 4	AER 5
M. P-A. MORAND	●	●	●	●	●
M. G. BOUTINEAU	●	●	●	●	●
Mme C. HELFER	●	●	●	●	●
M. Y. MESLARD	●	●	●	●	●

Risques naturels et hydrauliques

RNH 1 Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques : tous actes à l'exception des arrêtés relevant du régime de l'autorisation
RNH 2 Actes de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus pour le compte de l'Etat au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs
RNH 3 Arrêtés d'attribution de subvention au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs
RNH 4 Actes et décisions d'ordonnancement secondaire des dépenses relatives au Fonds de prévention des risques naturels majeurs

agents	actes			
	RNH 1	RNH 2	RNH 3	RNH 4
M. N. PONCHON	●	●	●	●
M. R. VICTOIRE	●	●	●	●
M. P. GARNIER	●	●	●	●
Mme M. MASTRILLI	●	●	●	●

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

Le directeur régional
H. VANLAER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE SANTE ET PROTECTION ANIMALE ET ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n° 19-DDPP-086 du 9 mai 2019 attribuant l'habilitation sanitaire de vétérinaire au Dr PITEUX Julien à CONFLANS-EN-JARNISY (ANNULE ET REMPLACE l'arrêté préfectoral n° 17-DDPP-144)

Le préfet de Meurthe et Moselle,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 17.BCI.92 du 29 décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Juliette SORRENTINO, directrice départementale de la protection des populations de Meurthe-et-Moselle
Vu la demande présentée par le **Dr PITEUX Julien** né le 07/03/1984 et domicilié(e) professionnellement ZAC DU VAL DE L'ORNE - 54800 CONFLANS-EN-JARNISY ;
Considérant que le **Dr PITEUX Julien** remplit les conditions permettant l'extension du périmètre de son habilitation sanitaire ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au **Dr PITEUX Julien,** docteur vétérinaire administrativement domicilié ZAC DU VAL DE L'ORNE - 54800 CONFLANS-EN-JARNISY, pour son exercice dans les départements de Meurthe-et-Moselle, Meuse et Moselle.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Le **Dr PITEUX Julien** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le **Dr PITEUX Julien** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Meurthe-et-Moselle dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 9 mai 2019

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,
Pour la directrice départementale de la protection des populations et par délégation,
Le chef du service Santé et Protection Animale et Environnement,
Dr Régis CHENAL